

ASSEMBLÉE NATIONALE25 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 19

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La Haute autorité ne peut engager de procédure de sanction pour des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur répression. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient au législateur de fixer un délai de prescription.